

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES
NUMÉRO 220-2010 DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VISITATION DE L'ILE-DUPAS.**

RÈGLEMENT 300-2020

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de La-Visitation-de-l 'Ile-Dupas désire remplacer le règlement numéro 220-2010 concernant les nuisances ;

ATTENDU QU' il est de l'avis du conseil d'exercer un meilleur contrôle sur la présence des nuisances susceptibles d'entraîner des inconvénients sur le territoire de la municipalité de La-Visitation-de-l 'Ile-Dupas ;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de remanier complètement le règlement concernant les nuisances afin d'y introduire des dispositions supplémentaires absentes à l'heure actuelle ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 10 août 2020.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Chevrette, **ET APPUYÉ PAR** monsieur Simon Deguise et résolu

QUE le règlement portant le numéro 300-2020 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est de remplacer le règlement concernant les nuisances numéro 220-2010 afin d'adopter un nouveau règlement concernant les nuisances ;

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Quiconque fait du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

1. L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps ;
2. L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23h et 7h. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci ;
3. L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception

d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol entre 23h et 7h. ;

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.3 Nul ne peut causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 h et 7 h, sans limiter la portée de ce qui suit, des travaux de construction, de démolition, de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, des travaux d'entretiens d'un terrain ou tout bruit de même nature perceptible au-delà de la limite de la propriété, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 1.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 1.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

Article 1.6 Les matières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

Article 2.1 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de la fumée provenant d'un feu extérieur, d'un foyer, d'un chauffe-eau pour piscine ou de tout type d'appareil similaire de façon à incommoder le voisinage.

SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité ou de l'inspecteur en urbanisme et en environnement contrevient au présent règlement.

Article 3.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur en urbanisme et en environnement, tout membre du Service des incendies de la MRC de d'Autray, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 3.3 Responsabilité du propriétaire

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Article 3.4 Responsabilité des copropriétaires

En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont

conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

Article 3.5 Herbes / général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.5.1 D'y laisser pousser des broussailles ou de l'herbe au-delà d'une hauteur de vingt centimètres (20 cm). Est une pelouse, tout couvert végétal formé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes tapissant le sol. Cette norme de hauteur ne s'applique pas en zone agricole ni sur les rives qui doivent être maintenues dans un état naturel selon les dispositions du règlement de zonage 119 ;
- 3.5.2 D'y laisser tout objet ou pièce de métal, des déchets, des rebuts, des détritiques, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou dangereuses ou autre débris semblable sur un terrain ;
- 3.5.3 De laisser des objets ou des meubles d'intérieur à l'extérieur d'un bâtiment.
- 3.5.4 De déverser, de déposer ou de jeter ou permettre que soit déversé de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé dans les rues ou sur la propriété d'autrui sans son consentement.

Article 3.6 Véhicules et équipements délabrés

À moins que le règlement de zonage ne l'autorise, constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.6.1 D'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment s'accumuler ou s'entasser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé(s) pour l'année courante ;
- 3.6.2 D'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment s'accumuler ou s'entasser des ferrailles, des pièces automobiles, pneus ou carcasses de véhicules ou tout autre véhicule mobile endommagé ou accidentés ;
- 3.6.3 D'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment s'accumuler ou s'entasser un ou des véhicules autres qu'automobiles (ex.: bateau, chaloupe, motomarine, delta-plane, remorque, voilier, etc.) hors d'état de fonctionnement, délabré, endommagé, abandonné ou accidenté.

Article 3.7 Matériaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.7.1 D'y laisser des matériaux de construction sauf s'ils sont destinés à la poursuite des travaux de la construction et, dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée ;
- 3.7.2 d'y laisser des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction pendant plus de trente (30) jours après la fin des travaux de démolition ;
- 3.7.3 D'y laisser des amoncellements et éparpillement de bois, morceau de bois, souches, arbres, arbustes ou d'un mélange de ceux-ci à l'exclusion du bois de chauffage, à condition qu'il soit entreposé de manière ordonnée. Cet article ne s'applique pas aux propriétés situées en zone agricole.

Article 3.8 Excavation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.8.1 D'y laisser subsister un trou, une excavation ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel terrain doit prendre les mesures nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain. Si l'excavation est temporaire, elle devra être clôturée sans délai de manière à en interdire l'accès.

Article 3.9 Amoncellements

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.9.1 D'amonceler sur la partie avant d'un immeuble, pendant plus de dix (20) jours consécutifs, de tas de pierres, sable, terre, pierres concassées ou autres matières semblables.
- 3.9.2 D'amonceler plus de 45 tonnes de toutes matières confondues, sur l'immeuble.

Article 3.10 Entretien des bâtiments

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.10.1 Le fait de maintenir sur un terrain une bâtisse, une construction ou une structure quelconque alors que celle-ci est vétuste ou endommagée au point d'être devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre défaut d'entretien risquant de menacer la sécurité et la santé publique.

Article 3.11 Dépôts d'objets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.11.1 Le fait de jeter, déposer ou de permettre que soit jetés ou déposés des ordures, des feuilles, du papier, du gazon, des journaux, du sable, de la terre, du gravier, des roches, du ciment ou toute autres matières semblables, sur la propriété publique, dans les fossés et tout système d'égout de la municipalité ;
- 3.11.2 Le fait d'enfouir ou d'effectuer le remblayage d'un immeuble avec des déchets, pneus, matériaux de construction ou de démolition, des morceaux d'asphalte ou autres matières semblables.

Article 3.12 Contenant à déchets

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain :

- 3.12.1 le fait de déposer des ordures ménagères et matières recyclables ailleurs que dans un contenant prévu à cet effet.

- 3.12.2 le fait de jeter, déposer ou de permettre que soit jetés ou déposés des ordures ménagères plus de quarante-huit (48 heures) avant la journée de la cueillette.

Article 3.13 Nettoyage du domaine public :

Quiconque souille le domaine public doit en effectuer le nettoyage pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant, à défaut de quoi la municipalité effectue ou fait effectuer le nettoyage et le contrevenant, outre toute peine prévue au présent règlement ou à d'autres règlements de la municipalité, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage.

Article 3.14 Végétaux nuisibles :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain le fait de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches ou racines qui obstruent, gênent, empiètent ou risquent d'occasionner des dommages à la propriété publique. Le défaut de procéder à l'élagage ou à l'émondage ou à l'abattage requis constitue une infraction.

En cas d'urgence et lorsqu'un empiètement, tel que visé au paragraphe ci-haut constitue un risque imminent pour les usagers d'une voie publique, la municipalité est autorisée à procéder sur le champ aux travaux d'élagage, d'émondage ou d'abattage requis pour sécuriser la voie publique, et ce, aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à cet article.

Article 3.15 Dispositions particulières

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble adjacent et/ou contigu à une rue à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité doit entretenir et maintenir, à ses frais et sans indemnité, l'espace de terrain sis entre son immeuble et la ligne de rue, en conformité avec les exigences du présent règlement

Le défaut de se conformer à cette obligation est une infraction.

SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale ;
3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125 \$).

Article 4.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée « Dispositions applicables par le Service incendie », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une

période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée «Autres dispositions» du présent règlement commet une infraction et est assujetti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure.

Article 5.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marie-Pier Aubuchon,
Mairesse

Julie Simard, B.A.A, D.M.A
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion : 10 août 2020
Dépôt du projet de règlement : 10 août 2020
Adoption du règlement : 14 septembre 2020
Entrée en vigueur : 15 septembre 2020